

DÉCISION DIRECTE DU PRÉSIDENT

**Portant sur l'adoption du règlement intérieur applicable à l'aire d'accueil permanente située
rue de Gascogne à Grenay (62160)**

Le Président de la Communauté d'agglomération de Lens Liévin

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 1er - II stipulant que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Président a délégation pour exercer l'ensemble des attributions qui relèvent en temps normal du conseil communautaire, à l'exception des attributions mentionnées à l'article L5211-10 du CGCT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Considérant que ledit décret dispose que les règlements intérieurs des aires d'accueil permanentes doivent être mis en conformité avec le règlement intérieur type annexé au présent décret, dans un délai de six mois à compter dudit décret,

Considérant que la CALL est gestionnaire de l'aire d'accueil permanente située Rue de Gascogne à Grenay (62 160) et qu'elle est tenue de mettre à jour le règlement intérieur de celle-ci avant le 30 juin 2020,

DÉCIDE

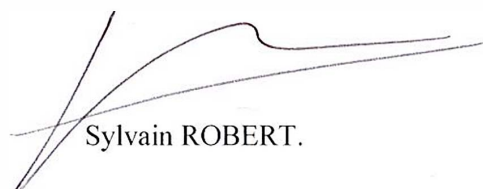
- 1 / **D'approuver** le nouveau règlement intérieur mis en conformité avec le décret susmentionné, pour l'aire d'accueil permanente située rue de Gascogne à Grenay (62160) et ci-annexé à la présente décision,
- 2/ **D'acter** sa mise en œuvre via le prestataire en charge de la gestion des aires d'accueil, à compter du 1^{er} juillet 2020.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Le Président,
certifie que, en application de
l'article 2 de la Loi
du 22 Juillet 1982, la présente
Décision directe a été publiée
le 26 juin 2020
et transmise en Préfecture
le 26 juin 2020
Le Président,

Fait à LENS
le **25 JUIN 2020**

Le Président,


Sylvain ROBERT.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DE LENS LIEVIN****DÉCISION DIRECTE DU PRÉSIDENT****Portant sur l'adoption du règlement intérieur applicable à l'aire d'accueil permanente située
ZI Quadraparc, rue Marousez à Loos-en-Gohelle (62 750)****Le Président de la Communauté d'agglomération de Lens Liévin**

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 1er - II stipulant que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Président a délégation pour exercer l'ensemble des attributions qui relèvent en temps normal du conseil communautaire, à l'exception des attributions mentionnées à l'article L5211-10 du CGCT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Considérant que ledit décret dispose que les règlements intérieurs des aires d'accueil permanentes doivent être mis en conformité avec le règlement intérieur type annexé au présent décret, dans un délai de six mois à compter dudit décret,

Considérant que la CALL est gestionnaire de l'aire d'accueil permanente située ZI Quadraparc, rue Marousez à Loos-en-Gohelle (62 750) et qu'elle est tenue de mettre à jour le règlement intérieur de celle-ci avant le 30 juin 2020,

DÉCIDE

- 1 / **D'approuver** le nouveau règlement intérieur mis en conformité avec le décret susmentionné, pour l'aire d'accueil permanente située ZI Quadraparc, rue Marousez à Loos-en-Gohelle (62 750) et ci-annexé à la présente décision,
- 2/ **D'acter** sa mise en œuvre via le prestataire en charge de la gestion des aires d'accueil, à compter du 1^{er} juillet 2020.

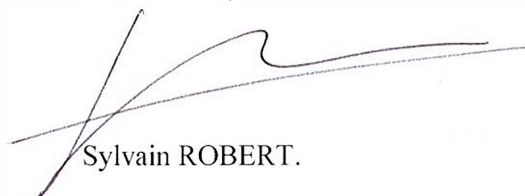
Il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Le Président,
certifie que, en application de
l'article 2 de la Loi
du 22 Juillet 1982, la présente
Décision directe a été publiée
le 26 juin 2020
et transmise en Préfecture
le 26 juin 2020...
Le Président,

Fait à LENS

le **25 JUIN 2020**

Le Président,



Sylvain ROBERT.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DE LENS LIEVIN****DÉCISION DIRECTE DU PRÉSIDENT****Portant sur l'adoption du règlement intérieur applicable à l'aire d'accueil permanente située
Chemin de Sallaumines à Méricourt (62680)****Le Président de la Communauté d'agglomération de Lens Liévin**

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 1er - II stipulant que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Président a délégation pour exercer l'ensemble des attributions qui relèvent en temps normal du conseil communautaire, à l'exception des attributions mentionnées à l'article L5211-10 du CGCT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Considérant que ledit décret dispose que les règlements intérieurs des aires d'accueil permanentes doivent être mis en conformité avec le règlement intérieur type annexé au présent décret, dans un délai de six mois à compter dudit décret,

Considérant que la CALL est gestionnaire de l'aire d'accueil permanente située Chemin de Sallaumines à Méricourt (62 680) et qu'elle est tenue de mettre à jour le règlement intérieur de celle-ci avant le 30 juin 2020,

DÉCIDE

- 1 / **D'approuver** le nouveau règlement intérieur mis en conformité avec le décret susmentionné, pour l'aire d'accueil permanente située Chemin de Sallaumines à Méricourt (62 680) et ci-annexé à la présente décision,
- 2/ **D'acter** sa mise en œuvre via le prestataire en charge de la gestion des aires d'accueil, à compter du 1^{er} juillet 2020.

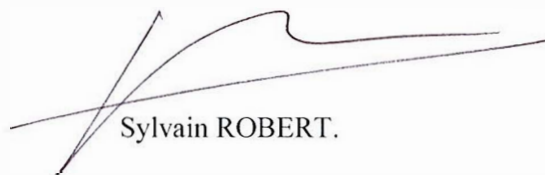
Il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Le Président,
certifie que, en application de
l'article 2 de la Loi
du 22 Juillet 1982, la présente
Décision directe a été publiée
le 26 juin 2020
et transmise en Préfecture
le 26 juin 2020
Le Président,

Fait à LENS

le **25 JUN 2020**

Le Président,



Sylvain ROBERT.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DE LENS LIEVIN****DÉCISION DIRECTE DU PRÉSIDENT****Portant sur l'adoption du règlement intérieur applicable à l'aire d'accueil permanente située
rue de la Canche à
Bully-les Mines (62160)**

Le Président de la Communauté d'agglomération de Lens Liévin

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 1er - II stipulant que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Président a délégation pour exercer l'ensemble des attributions qui relèvent en temps normal du conseil communautaire, à l'exception des attributions mentionnées à l'article L5211-10 du CGCT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Considérant que ledit décret dispose que les règlements intérieurs des aires d'accueil permanentes doivent être mis en conformité avec le règlement intérieur type annexé au présent décret, dans un délai de six mois à compter dudit décret,

Considérant que la CALL est gestionnaire de l'aire d'accueil permanente située Rue de la Canche à Bully-les-Mines (62 160) et qu'elle est tenue de mettre à jour le règlement intérieur de celle-ci avant le 30 juin 2020,

DÉCIDE

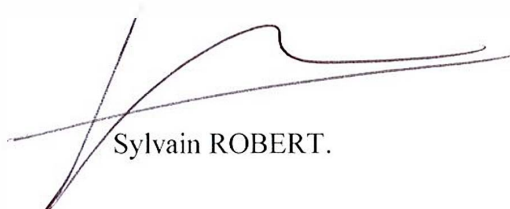
- 1 / **D'approuver** le nouveau règlement intérieur mis en conformité avec le décret susmentionné, pour l'aire d'accueil permanente située rue de la Canche à Bully-les-Mines (62160) et ci-annexé à la présente décision,
- 2/ **D'acter** sa mise en œuvre via le prestataire en charge de la gestion des aires d'accueil, à compter du 1^{er} juillet 2020.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Le Président,
certifie que, en application de
l'article 2 de la Loi
du 22 Juillet 1982, la présente
Décision directe a été publiée
le 26 juin 2020
et transmise en Préfecture
le 26 juin 2020
Le Président,

Fait à LENS
le **25 JUIN 2020**

Le Président,



Sylvain ROBERT.

Service SFP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN

DECISION DIRECTE DU PRESIDENT

Portant sur la prolongation par avenant n°2 d'une mise à disposition de terrains dans le cadre du chantier du Centre de Conservation du Louvre – Liévin

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1^{er} de la présente ordonnance, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2017 autorisant la cession de terrains au profit de l'Etat et la mise à disposition temporaire de parcelles communautaires au profit de l'Etablissement Public du Musée du Louvre, dans le cadre du projet du Centre de Conservation du Louvre à Liévin,

Vu l'avis de France Domaine référencé 2020-570V0309 en date du 16 mars 2020,

Considérant la régularisation en date du 10 août 2017 de la convention de mise à disposition précaire correspondante, relative à un ensemble foncier non bâti de près de 12 000 m² situé au sud du projet, dans le secteur Jaurès à Liévin,

Considérant la prolongation de 8 mois, soit jusqu'au 31 août 2020, de la durée de mise à disposition intervenue par délibération du Conseil Communautaire en date 17 décembre 2019,

Considérant la demande de l'Etablissement Public du Musée du Louvre relative à une nouvelle prolongation des accords relatifs à ladite mise à disposition et ce jusqu'au 31 décembre 2020, afin de finaliser le chantier,

Il est proposé de procéder à la signature de l'avenant n°2 correspondant.

Par ailleurs, s'agissant d'un site contigu à un site opérationnel de l'établissement intercommunal, en pleine mutation, l'avenant, objet de la présente décision, prévoit la possibilité de dénoncer, à tout moment et pour tout motif, sous préavis d'un mois, la présente mise à disposition.

Toutes les autres conditions insérées dans la convention de mise à disposition précaire initiale demeurent inchangées.

DECIDE

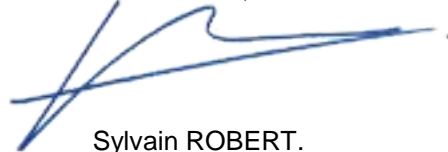
- **D'autoriser** la prolongation, jusqu'au 31 décembre 2020, de la convention de mise à disposition de terrains communautaires régularisée le 10 août 2017 avec l'Etablissement Public du Musée du Louvre, étant précisé qu'à tout moment et pour tout motif, cette mise à disposition pourra être résiliée.
- **De signer** l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition précaire de terrains communautaires dans le cadre du chantier du Centre de Conservation du Louvre à Liévin repris en annexe.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Le Président,
certifie que, en application de
l'article 2 de la Loi du 22 juillet 1982
la présente Décision
a été publiée
le 29 juin 2020
et transmise en Préfecture
le 29 juin 2020
Le Président,

Fait à LENS, le 25 juin 2020

Le Président,



Sylvain ROBERT.

Service SFP

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
DE LENS-LIEVIN**

DECISION DIRECTE DU PRESIDENT

Portant sur la prolongation par avenant n°1 de la durée de la convention de gestion régularisée entre la Ville de Lens et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin le 5 novembre 2019 et relative au transfert de la ZAC Centralité

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 1^{er} - II stipulant que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Président a délégation pour exercer l'ensemble des attributions qui relèvent en temps normal du Conseil Communautaire, à l'exception des attributions mentionnées à l'article L 5211-10 du CGCT,

Vu la délibération D020 du Conseil Communautaire de la CALL en date du 18 mars 2019 reconnaissant l'intérêt communautaire de la ZAC Centralité,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Lens en date du 20 mars 2019 prenant acte de l'intérêt communautaire de la ZAC Centralité,

Vu la convention de gestion régularisée le 5 novembre 2019 entre la Ville de Lens et la CALL afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la Ville des missions relevant des compétences communautaires,

Considérant que le terme de ladite convention avait été fixé au 17 mars 2020 mais que l'état d'urgence sanitaire n'a pas permis l'accomplissement de l'ensemble des actes et formalités nécessaires au parfait transfert de la ZAC Centralité.

DECIDE

- **d'autoriser** la prolongation, jusqu'au 31 décembre 2020, du terme de la convention de gestion régularisée le 5 novembre 2019 entre la Ville de Lens et la CALL et relative aux modalités de transfert de la ZAC Centralité.

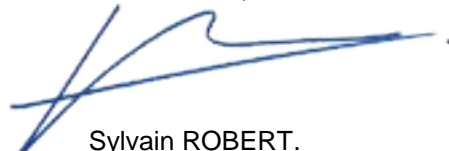
- **de signer** l'avenant n°1 à ladite convention de gestion conclue entre la Ville de Lens et la CALL, et repris en annexe.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Le Président,
certifie que, en application de
l'article 2 de la loi
du 22 Juillet 1982, la présente
Décision directe a été publiée
le 29 juin 2020
et transmise en Préfecture
le 29 juin 2020

Fait à Lens, le 25 juin 2020

Le Président,



Sylvain ROBERT.

Service SFP

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN

DECISION DIRECTE DU PRESIDENT

Portant sur la mise à disposition du bâtiment « accueil touristique et commodités » (ancien local électrique) - Base du 11/19 à Loos-en-Gohelle au profit de l'Office de Tourisme et du Patrimoine de la CALL

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 1^{er} - II stipulant que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Président a délégation pour exercer l'ensemble des attributions qui relèvent en temps normal du Conseil Communautaire, à l'exception des attributions mentionnées à l'article L 5211-10 du CGCT,

Considérant la demande de l'Office de Tourisme et du Patrimoine de la CALL qui sollicite, comme chaque année, la mise à disposition du local dit « ancien local électrique » situé sur la Base du 11/19, parcelle AI 65p, à Loos-en-Gohelle. Cette occupation devait initialement démarrer le 15 avril 2020 mais compte tenu de la crise sanitaire que la France a traversée, liée au covid-19, la prise de possession des lieux a été reportée au vendredi 19 juin 2020.

DECIDE

- **d'autoriser** la modification, sous forme d'un avenant n° 3 à la convention d'occupation précaire régularisée les 15 et 22 mai 2015, de la période de mise à disposition, au profit de l'Office de Tourisme et du Patrimoine de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, du local dit « ancien local électrique » situé sur la Base du 11/19 à Loos-en-Gohelle.

- **d'étendre** la période de mise à disposition, pour l'année 2020, du 19 juin au 15 octobre inclus.

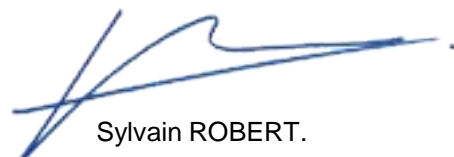
- **De consentir** à titre gracieux cette mise à disposition compte tenu des missions d'intérêt général que l'Office de Tourisme et du Patrimoine de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin exerce, et ce conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

Le Président,
certifie que, en application de
l'article 2 de la loi
du 22 Juillet 1982, la présente
Décision directe a été publiée
le 29 juin 2020
et transmise en Préfecture
le 29 juin 2020

Fait à LENS, le 25 juin 2020

Le Président,



Sylvain ROBERT.